

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLO

ID : 081-248100737-20221214-DEL2022_260-DE

Règlement du service communautaire de l'eau potable



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGOIS**

TERRITOIRE DES COMMUNES DE



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID : 081-248100737-20221214-DEL2022_260-DE

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois est compétente en eau potable sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Elle exerce en régie directe l'exploitation du service sur les territoires des communes d'Albi, Arthès, Lescure d'Albigeois et Saint-Juéry et se substitue aux communes dans les deux syndicats qui exercent la compétence sur le reste du territoire (Syndicat Mixte du Dadou pour les communes de Cunac, Cambon, Fréjairolles, Dénat, Puygouzon, Saliès, Carlus, Rouffiac, Le Séquestre et Terssac ; et SMAEP du Gaillacois pour les communes de Castelnaud de Lévis et Marssac).

Le présent règlement s'applique donc pour le service public communautaire de l'eau potable exercé en régie.

Ce service assure la production et la distribution de l'eau potable, ainsi que la gestion des abonnements et de la facturation. La production de l'eau potable consiste à prélever l'eau dans le milieu naturel, la rivière Tarn, et à la traiter pour la rendre potable.

Le présent règlement de service a pour objet de définir le rôle du service communautaire de l'eau ainsi que les obligations des abonnés, des autres usagers et des propriétaires.

TABLE DES MATIÈRES

1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
> Article 1 Objet du règlement	5
> Article 2 Droits et obligations générales du service	6
> Article 3 Droits et obligations générales des abonnés, des propriétaires.....	7
> Article 4 Modalités de fourniture d'eau	10
> Article 5 Information des abonnés et usagers.....	10
2 / ABONNEMENT	13
> Article 6 Contrat d'abonnement	13
> Article 7 Règles générales concernant l'abonnement.....	17
> Article 8 Abonnements individuels	19
> Article 9 Abonnements spéciaux.....	21
3 / BRANCHEMENTS.....	24
> Article 10 Définitions du branchement.....	24
> Article 11 Composition du branchement	25
> Article 12 Éléments non compris dans le branchement	28
> Article 13 Travaux d'installation d'un branchement	28
> Article 14 Entretien et renouvellement du branchement public.....	30
> Article 15 Conformité du branchement.....	33
> Article 16 Modification du branchement	34
> Article 17 Mise hors service des branchements	34
4 / COMPTEURS.....	35
> Article 18 Définition du compteur	35
> Article 19 Installation du compteur	36
> Article 20 Vérification du compteur	38
> Article 21 Entretien, fonctionnement et renouvellement des compteurs....	39
> Article 22 Relève des compteurs.....	41

>>> SUITE

5 / INSTALLATIONS INTÉRIEURES

> Article 23	Définition des installations intérieures.....	43
> Article 24	Protection anti-retour.....	44
> Article 25	Appareils interdits	44
> Article 26	Fuites sur installations intérieures.....	45
> Article 27	Ressources d'eau alternative.....	46
> Article 28	Cas particulier des individualisations en habitat collectif	47
> Article 29	Recommandations	48

6 / TARIFS, MODALITÉS DE PAIEMENT ET FACTURATION..... 49

> Article 30	Fixation des tarifs	49
> Article 31	Modalités de facturation	50
> Article 32	Modalités de paiement.....	53
> Article 33	Frais répercutés à l'usager.....	53
> Article 34	Réclamations	54

7 / PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU 59

> Article 35	Variation de pression	59
> Article 36	Interruptions et restrictions résultant de travaux.....	59
> Article 37	Interruptions et restrictions résultant de cas de force majeure	60

8 / INTERDICTIONS - NON RESPECT DU RÈGLEMENT..... 61

> Article 38	Interdictions	61
> Article 39	Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements	62
> Article 40	Utilisation de bornes incendie privatives.....	63
> Article 41	Prise frauduleuse d'eau.....	63
> Article 42	Conséquences liées aux infractions	64

9 / DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 65

> Article 43	Réclamations - Recours amiable	65
> Article 44	Date d'effet, publicité et opposabilité.....	65
> Article 45	Modifications du règlement.....	66
> Article 46	Clause d'exécution.....	66

10 / LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES 67

1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du service communautaire de l'eau potable. Ce service est exercé en régie et de façon majoritaire sur le territoire des communes d'Albi, de Saint-Juéry, de Lescure d'Albigeois et d'Arthès.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public.

Il définit les prestations respectives du service de l'eau potable, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- > **Le service public de l'eau potable** s'étend de l'autorité organisatrice, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, chargée de la distribution de l'eau potable et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution et la relation avec les usagers.
- > **L'abonné** est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service public de l'eau potable.
- > **L'utilisateur** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- > **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service de l'eau potable gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations publics du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés.

Le service de l'eau potable distribue l'eau aux biens immobiliers ou aux tènements fonciers bénéficiaires d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif bénéficiant d'une autorisation de construire et situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable, s'il est situé sous voirie contiguë à la parcelle concernée par l'alimentation en eau. Cette distribution est assurée dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

Le service de l'eau potable est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf survenance de circonstances exceptionnelles, de force majeure ou dans les cas visés aux articles 35, 36 et 37.

Le service de l'eau potable met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le service de l'eau potable est seul propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusque et y compris aux compteurs des abonnés. L'abonné est informé à l'avance des interventions du service de l'eau potable impactant l'alimentation en eau de la propriété sauf en cas d'urgence.

Dans le cadre des interventions programmées sur branchement, l'abonné est informé au moins 24 h avant cette intervention par téléphone, lettre, courrier électronique ou avis laissé dans la boîte aux lettres.

Lorsque l'abonné utilise une ressource public, les agents du service de l'eau potable doivent pouvoir avoir accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 27.

Le service de l'eau potable est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de trente jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, la détérioration de la qualité de l'eau, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, DES PROPRIÉTAIRES

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur...). Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur...).

Ainsi, sont-ils tenus :

- > de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement. Les tarifs sont approuvés par délibération du conseil communautaire de l'agglomération de l'Albigeois.

- > de permettre l'accès aux personnes (titulaires d'une carte professionnelle) et des entreprises mandatées par le service de l'eau potable pour le relevé du compteur, la vérification du branchement et du dispositif de comptage, l'exécution des travaux d'entretien et de renouvellement des compteurs, ainsi que tout autre contrôle (puits, cuves de récupération d'eaux pluviales, etc.) et pour toute opération liée au fonctionnement du service public de l'eau potable.
- > d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété comme précisé à l'article 14, et de contrôler régulièrement leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle, y compris lorsque le compteur est placé dans un regard compact sous domaine public.
- > de surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.
- > de respecter les dispositions du chapitre 5 / INSTALLATIONS INTÉRIEURES, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur.
- > d'informer le service de l'eau potable de toute modification à apporter au dossier ayant permis de souscrire le contrat d'abonnement, notamment les modifications concernant le nom, la raison sociale du titulaire, le nom et adresse du mandataire payeur.

L'abonné est en outre responsable des dégâts provoqués au système de comptage pour des causes indépendantes des conditions de distribution (gel, retours d'eau chaude, écrasement, etc.) ainsi que de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement et notamment le prélèvement d'eau avant compteur.

Responsabilité relative aux installations d'abonnements individuels en habitat collectif

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service public de l'eau potable en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. À défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou par la limite de propriété publique/privée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FOURNITURE

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen de branchements. Ces branchements sont munis de compteurs fournis par le service de l'eau potable. Les modalités d'établissement sont précisées à l'article 13.

Les modalités techniques d'exploitation du réseau sont susceptibles d'entraîner des modifications passagères des caractéristiques de l'eau distribuée. Le service de l'eau potable ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les poteaux incendie.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES ABONNÉS ET USAGERS

Informations relatives au service public de l'eau potable

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle sanitaire réglementaire, sont accessibles à tout usager auprès du service de l'eau potable.

Tout usager peut demander auprès du service de l'eau potable toute information d'ordre général sur le service (tarifs, Prescriptions Techniques du Service de l'eau potable, etc.). Il peut également obtenir, sur simple demande, un exemplaire de ces documents.

ARTICLE 5.1 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le service de l'eau de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois collecte et traite des données personnelles pour assurer sa mission de service public, précisée au chapitre 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES, de distribution de l'eau potable et de l'entretien du réseau. Le service agit en qualité de responsable du traitement.

Les données collectées concernent les propriétaires, les usagers et les abonnés.

Les données personnelles sont collectées de manière sécurisée et conservées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

Finalités des traitements

Les traitements de données mis en œuvre ont pour finalités : la gestion du dossier abonné (souscription, gestion des demandes et réclamations, résiliation) ; la gestion des relevés de consommation ; la facturation et le recouvrement des créances ; la gestion du réseau et des interventions ; la gestion des raccordements et contrôles de conformité ; l'aide aux usagers en difficulté ; la gestion des contentieux ; le suivi de la qualité de service (enquêtes de satisfaction et statistiques).

Collecte de données obligatoires

La collecte de certaines données est obligatoire pour la gestion de l'abonnement ou le traitement des demandes (notamment les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du point de branchement, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, numéro de téléphone, mail, abonnement souscrit). Le fait de ne pas les communiquer au service de l'eau peut empêcher la fourniture du service ou le traitement de la demande.

Destinataires des données

Les données sont traitées par les personnels habilités de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois. Celle-ci peut également être amenée à communiquer les données personnelles à des sous-traitants pour assurer certaines tâches liées au service public de l'eau potable. Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales, et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLOW

ID : 081-248100737-20221214-DEL2022_260-DE

Durée de conservation

Le service de l'eau potable conserve les données pendant toute la durée du contrat d'abonnement et pendant dix ans après sa résiliation. Les données nécessaires à l'établissement de la facturation sont conservées dix ans à compter de la date d'émission de la facture.

Droit d'accès, de rectification et de suppression des données

Les personnes concernées par le traitement des données bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent également demander la limitation au traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées doivent en faire la demande directement au service de l'eau potable, ou auprès du délégué à la protection des données, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

En cas de litige relatif à leurs données personnelles, les personnes concernées ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté : par courrier adressé à : Communauté d'agglomération de l'Albigeois, Délégué à la Protection des Données, BP 70304, 81009 ALBI CEDEX, ou par courriel à dpo@grand-albigeois.fr

2 / ABONNEMENT

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ABONNEMENT

ARTICLE 6.1 : SOUSCRIPTION

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service public de l'eau potable un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le Service public de l'eau potable et intitulé « contrat d'abonnement ».

À cette occasion :

- > pour les personnes physiques, la présentation d'une pièce d'identité peut être sollicitée pour vérification de l'orthographe des noms et prénoms, ainsi que la date de naissance (pour éviter les homonymies). Celle-ci ne sera pas conservée par le service.
- > pour les usagers professionnels, un extrait Kbis ou à défaut un numéro de SIREN/SIRET valide sera demandé.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service public de l'eau potable au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires. À défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désignés par eux au Service public de l'eau potable mais il porte seul les droits et obligations résultant de cet abonnement. Également, les colocataires peuvent souscrire un abonnement commun. Ils seront dans ce cas tous solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLO

ID : 081-248100737-20221214-DEL2022_260-DE

La signature du contrat d'abonnement ou formulaire « demande d'abonnement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L121-21 et suivants du code de consommation.

En application des dispositions de l'article L121-21-5 de ce code, l'abonné peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. À cette occasion, il doit s'engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué ci-après.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement de frais d'accès au service ou frais de dossier, du volume d'eau consommé (ou estimé comme tel par le Service public de l'eau potable à compter de la date d'utilisation du service).

Les frais d'accès au service sont facturés sans frais de déplacement lorsque le nouveau contrat se poursuit sans discontinuité avec le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Dans le cas contraire (discontinuité entre les 2 contrats) les frais d'accès au service sont facturés en intégrant les frais d'intervention nécessaire à la réouverture du branchement.

Les montants des frais d'accès aux services (y compris les frais d'intervention pour réouverture) sont fixés par délibération du conseil communautaire.

La fourniture d'eau peut également être consentie moyennant l'acquisition de cartes volumétriques prépayées et utilisables sur des dispositifs prévus spécialement à cet effet.

La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscriptions particulières précisées dans les prescriptions techniques et administratives et dans la convention d'individualisation de fourniture d'eau présents en annexe de ce document.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou d'ensemble immobiliers existant disposant de compteurs individuels sans compteur général, en limite public/privé, le service public de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à l'installation d'un compteur général.

ARTICLE 6.2 : TITULAIRE

Le titulaire du contrat est l'abonné.

Lors de la souscription du contrat, le service de l'eau demande le nom du titulaire du contrat. Cette information est reprise sur la facture qui mentionne le titulaire du contrat.

Le cas échéant, l'abonné peut indiquer sur le contrat d'abonnement une adresse de facturation différente de l'adresse du branchement desservi.

En cas d'impayé, le titulaire du contrat d'abonnement est seul redevable des sommes dues au service de l'eau potable.

ARTICLE 6.3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat dûment complété et signé par l'abonné prend effet à la date de sa réception par le service de l'eau. Il vaut consentement à l'abonnement. Suite à sa réception, le service de l'eau envoie à l'abonné une facture d'accès au service.

Le contrat d'abonnement est consenti pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de sa résiliation, dans les conditions fixées au présent règlement, ou jusqu'à sa résiliation par le service de l'eau.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne obligation de paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de mise en service du branchement au nom de l'abonné.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et des taxes et redevances correspondantes.

ARTICLE 6.4 : MODALITÉS DE RÉTRACTATION

L'abonné peut se rétracter dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat (réception par le service de l'eau potable).

Il informe alors le service de l'eau de sa décision de rétractation, dans le délai, en lui adressant un courrier papier ou électronique.

Cependant, si l'abonné se rétracte, il verse au service de l'eau un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat et inclut les frais d'accès au service.

ARTICLE 7 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABONNEMENT

ARTICLE 7.1 : CRISTALLISATION DES ANCIENS CONTRATS

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des contrats d'abonnements en cours à la date de son entrée en vigueur. Toutefois, les contrats d'abonnement ou contrats faisant office d'abonnements (actes de concession) continueront à s'appliquer.

ARTICLE 7.2 : RÉSILIATION

ARTICLE 7.2.1 : À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser par écrit (courrier ou e-mail) le service de l'eau potable. La résiliation prend effet immédiatement ou à la date souhaitée par l'abonné.

Le relevé du compteur à la date de départ de l'abonné permet au service de l'eau potable de procéder à la clôture de son compte et d'établir la facture d'arrêt. Le relevé du compteur peut être communiqué directement par l'abonné.

Lorsqu'il n'y a pas de successeur connu, le service de l'eau potable procède à la fermeture du branchement (et à la vérification de l'index du compteur d'eau).

Dans ce cas, la facture d'arrêt comprend les frais de fermeture du branchement.

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement, le branchement reste en service.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies ci-dessus, il demeure abonné au service et tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et de la part fixe.

L'abonnement reste donc valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

ARTICLE 7.2.2 : EN CAS DE DÉCÈS

Le service de l'eau résilie d'office le contrat d'abonnement, dès qu'il est informé du décès d'un abonné sauf demande contraire des héritiers et des ayants droits.

ARTICLE 7.2.3 : À L'INITIATIVE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le service de l'eau peut résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect par l'abonné de l'une de ses obligations prévues au présent règlement.

La résiliation du contrat d'abonnement intervient après une mise en demeure notifiée à l'abonné et restée sans effet dans le délai mentionné dans le courrier.

Le service de l'eau résilie d'office le contrat d'abonnement en cas de liquidation judiciaire ou d'arrêt définitif de l'activité de l'abonné personne morale, sauf demande expresse de maintien formulée par le liquidateur judiciaire.

Le service de l'eau résilie d'office le contrat si l'abonné n'est pas informé ou qu'il constate par ses propres moyens que l'abonné est parti, ou qu'un nouvel usager utilise le point de fourniture d'eau sans contrat de fourniture.

Dans les cas listés ci-dessus de résiliation du contrat d'abonnement par le service de l'eau, ce dernier procède à un relevé contradictoire de l'index du compteur avec l'abonné (le mandataire judiciaire en cas de liquidation). Une facture d'arrêt de compte est envoyée. Le paiement de cette facture met fin aux relations contractuelles entre l'abonné et le service de l'eau.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS INDIVIDUELS

Ce paragraphe traite des abonnements individuels en habitat collectif ou en ensemble résidentiel de maisons individuelles ci-après désigné « immeuble collectif ».

Tout immeuble collectif doit à minima être équipé d'un compteur général situé en limite de propriété. L'abonnement du compteur général est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'immeuble collectif. Le compteur général comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif.

Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place d'abonnements individuels pour les occupants des logements de cet immeuble, lesquels doivent être préalablement informés des conséquences techniques et financières qui en découlent.

L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel de l'immeuble et pour les éventuels usages d'eau dans les parties communes (ceci afin de détecter d'éventuelles fuites sur l'installation intérieure) dans les conditions décrites ci-dessus.

La consommation de chacun est ainsi comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou existant disposant de compteurs individuels sans compteur général, en limite public/privé, le service public de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à l'installation d'un compteur général.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par :

- > le respect des prescriptions administratives, techniques et financières disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès du service public de l'eau potable,
- > la souscription préalable d'un abonnement lié au compteur général,
- > la souscription d'un abonnement pour chaque propriétaire, locataire ou occupant.

Le propriétaire d'un logement desservi par un compteur individuel s'engage à informer le service de l'eau potable de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait, dès la conclusion d'un nouveau bail, les noms et références du nouvel abonné dans un délai de 8 jours. Ce dernier devra souscrire un nouveau contrat d'abonnement.

À défaut de cette souscription, le demandeur sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre le service de l'eau potable.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit souscrire un contrat d'abonnement unique pour l'immeuble ou l'ensemble immobilier.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9.1 : ABONNEMENT POUR FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE

Un abonnement pour fourniture d'eau temporaire est possible sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Deux cas de figure sont envisageables :

> **L'abonnement de chantier :**

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers des immeubles collectifs ou industriels. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion doit alors être réalisé à leurs frais.

Il y a 3 possibilités :

a) L'utilisation de l'ancien branchement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le service des eaux peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge de l'entreprise. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du branchement existant.

b) La réalisation d'un branchement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par l'entreprise qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce branchement complet sera à la charge de l'entreprise.

c) La réalisation du branchement définitif de l'immeuble, à la charge du propriétaire et la mise en place du compteur définitif qui servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.

Dans le cas d'une habitation individuelle, le branchement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.

> **L'abonnement « forain » :**

Pour des manifestations ou travaux de courte durée, situés sur la voie publique, le demandeur peut après autorisation du service des eaux, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion installé à ses frais.

ARTICLE 9.2 : ABONNEMENT « ESPACES VERTS »

Un contrat d'abonnement « espaces vert » peut être consenti pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement.

Dans ce cas, il est impératif que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et spécifique muni d'un compteur.

Les conditions d'établissement du branchement et les prescriptions techniques du service de l'eau doivent être respectées. L'abonné est également tenu de s'assurer de l'absence de retour d'eau sur le réseau public (conformément à l'article 24).

La demande de création d'un branchement servant exclusivement à l'arrosage ou la souscription d'un contrat d'abonnement arrosage pourra faire l'objet d'un refus du service de l'Eau.

Les volumes d'eau utilisés dans les conditions ci-dessus ne sont pas assujettis :

- > aux redevances d'assainissement,
- > à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ARTICLE 9.3 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX ID : 081-248100737-20221214-DEL2022_260-DE

Certains abonnés peuvent bénéficier dans le cadre d'abonnements spéciaux, de tarifs différents du tarif général.

Ces abonnements spéciaux et les tarifs associés sont définis par délibération du conseil communautaire et s'appliquent à tous les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

3 / BRANCHEMENTS

ARTICLE 10 : DÉFINITIONS DU BRANCHEMENT

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement public conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée sur domaine public dans un regard accessible prévu à cet effet.

Les canalisations et équipements situés en aval du compteur sont qualifiés de « parties privatives ». Elles relèvent de la seule responsabilité de l'usager.

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles (compteurs individuels, et compteur général).

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. Cette règle s'applique sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Chaque logement, même en copropriété ou situé sur un terrain en copropriété, doit disposer de son propre branchement, muni d'un compteur.

Cette règle s'applique également - qu'il s'agisse de bâtiments à usage professionnel, industriel, commercial, ou de tourisme, ainsi qu'aux bâtiments et logements dans les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances, les centres de vacances.

Dans le cas d'immeubles collectifs, chaque appartement, logement, habitation, local à usage professionnel devra disposer d'un compteur dit « individuel » accessible au service de l'eau. Les compteurs sont placés en partie commune et précédés d'un robinet avant compteur plombable ou de type inviolable et équipés d'un clapet anti-retour. Si les parties communes sont consommatrices d'eau, elles sont équipées d'un compteur individuel. Chaque cage d'escalier doit disposer de son propre branchement muni d'un compteur général.

Pour les immeubles et ensembles anciens, ayant été construits avant la promulgation de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et qui n'auraient pas été réalisés conformément aux dispositions ci-dessus, on pourra se limiter à un branchement dit « général » par cage d'escalier.

Pour les immeubles collectifs, sauf si le propriétaire demande l'individualisation des compteurs, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur général.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BRANCHEMENT

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- > la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- > le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- > la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- > un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs) équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance.

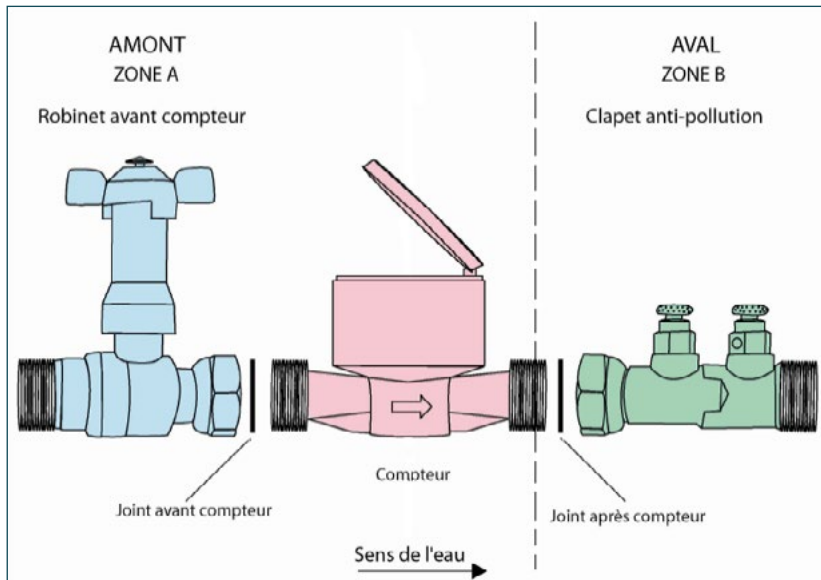
Les dispositifs de comptage installés par le service de l'eau comprennent un dispositif anti-pollution (clapet anti-retour) qui est situé après le compteur et qui, à ce titre, doit être entretenu et remplacé par l'abonné qui doit s'assurer de son fonctionnement.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le dispositif de comptage incorporé au branchement est le dispositif de comptage collectif (le compteur général de l'immeuble) ainsi que les compteurs individuels de chaque local individuel.

Le dispositif de comptage comprend :

- > un robinet d'arrêt avant compteur,
- > un compteur de classe C fourni avec ses plombages,
- > son support,
- > éventuellement un équipement de relève d'index à distance.

Schéma type du dispositif de comp



L'ensemble est abrité dans un coffret ou un regard à proximité immédiate de la limite de propriété.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.

Dans le cadre d'un d'immeuble collectif, le dispositif de comptage général est situé en limite de propriété et les compteurs individuels peuvent être situés à l'intérieur du bâtiment desservi dans les parties communes accessibles aux techniciens mandatés par le service de l'eau.

ARTICLE 12 : ÉLÉMENTS NON C DANS LE BRANCHEMENT

Le dispositif anti-pollution (clapet anti-retour d'eau, disconnecteur...), le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, le réducteur de pression, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement.

Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure.

Le dispositif anti-pollution est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur.

L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 13 : TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque le branchement est inexistant, le Service public de l'eau potable fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé en limite de propriété privée / domaine public.

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés par le service de l'eau potable aux frais du demandeur.

Les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont choisis par le service de l'eau potable parmi ceux autorisés par la réglementation.

Le service de l'eau sollicite pour son compte la permission de voirie délivrée par la collectivité gestionnaire de la voirie pour lui permettre d'y incorporer le branchement.

Le service de l'eau potable présente au public le descriptif détaillé des travaux à réaliser, établi selon les règles de financement et les barèmes fixés par le conseil communautaire, et précise leur délai d'exécution.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement auprès du service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du service communautaire de l'eau potable soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. À défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à la charge du propriétaire.

Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique sont réalisés par le service de l'eau.

Dans le cas des branchements neufs, un dispositif de protection sanitaire adapté sera installé par le service de l'eau potable, après compteur. Celui-ci ne pourra être supprimé et devra être entretenu par l'abonné, selon la législation en vigueur, notamment dans le cas des disconnecteurs.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service de l'eau potable se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Si pour des raisons exceptionnelles d'ID : 081-248100737-20221214-DEL2022_260-DE à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service public de l'eau potable, il en supporte le supplément de dépenses d'installation qui peut en résulter. Le Service public de l'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC

ARTICLE 14.1 : EN PARTIE « PUBLIQUE »

Le service public de l'eau potable a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 10 du présent règlement.

Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, jusqu'à la limite séparative de propriété publique / privée.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le service public de l'eau potable ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'y opposer et devra faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par le service de l'eau potable pour exécuter ces travaux.

L'accès au compteur et à la conduite constituant le branchement devra être totalement dégagé avant l'intervention du service communautaire de l'eau ou des entreprises de travaux mandatées.

Lorsque le service de l'eau procède au branchement, le regard de comptage est placé en limite de propriété. L'abonné est avisé par une lettre d'information préalable, il ne peut s'opposer à la réalisation de ces travaux.

Cas particulier des branchements en plomb

Dans le cas où la présence de plomb a pu être établie dans la partie publique du branchement, comprise entre la prise d'eau sur la conduite et le compteur, l'abonné peut demander un renouvellement de la partie en plomb du branchement. Pour ce faire, il doit transmettre au service de l'eau potable une demande écrite.

Les modalités de prise en charge financière du remplacement des branchements en plomb à l'initiative de l'abonné sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 14.2 : EN PARTIE « PRIVÉE »

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, a les mêmes obligations de surveillance sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée, le branchement n'étant alors pas conforme selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Il est rappelé qu'en accord avec l'abonné et le propriétaire, ce dernier doit laisser librement accessible le branchement au service public de l'eau potable.

En tout état de cause, il avise aussitôt le service public de l'eau potable de toute anomalie qu'il pourrait constater. L'abonné répond notamment de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement qui résulteraient de son fait (ex : atteintes volontaires ou involontaires à l'ouvrage) ou de son défaut de surveillance (l'utilisateur pouvant être responsable de l'aggravation d'une situation par défaut de surveillance / de signalement d'une fuite).

Les travaux d'entretien, de réparation des branchements situés en partie privative sont exécutés exclusivement par l'abonné et soumis à un contrôle de conformité du service public de l'eau potable.

Lors de la survenance d'un tel événement le service public de l'eau pourra s'il le juge opportun procéder à la mise en conformité d'installation (à ses frais) en installant le dispositif de comptage en limite de propriété.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel s'il n'a pas suivi les recommandations du service, sur la partie privative du branchement.

Dans le cas des immeubles collectifs, les installations entre le compteur général et les compteurs individuels sont entretenues à la charge de la copropriété.

L'installation de surpresseurs doit être déclarée au service public de l'eau potable et est soumise à son accord. Le service public de l'eau potable peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel.

En cas d'urgence, le service public de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées à l'article 10, l'installation est dite conforme.

Les cas de non-conformité aux prescriptions édictées par le présent règlement ou les règles techniques et sanitaires en vigueur sont les suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- > le branchement ne comporte pas, en limite de propriété publique/privée, un compteur général et une vanne d'arrêt général.
- > le branchement individuel de chaque local ou logement ne peut être isolé et le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service public de l'eau potable pénètre dans ledit local ou logement.
- > le branchement en partie privée jusqu'au compteur ne peut être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

Le Service public de l'eau potable peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété.

La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'abonné ou du propriétaire.

Lors de toute intervention du service public de l'eau potable sur le branchement, l'abonné ou le propriétaire, supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées.

In fine, lorsqu'un branchement est conforme, la partie du branchement située sur le domaine public fait partie du réseau d'eau potable public de la communauté agglomération de l'Albigeois et relève de la responsabilité du service public de l'eau potable en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

A contrario, lorsque le branchement n'est pas placé en limite de propriété, la partie que le compteur n'est pas placé en limite de propriété, la partie du branchement avant compteur située sur la propriété privée relève de la responsabilité de l'abonné, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du service public de l'eau potable.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'abonné, particuliers ou non, ainsi que constructeurs ou aménageurs, sont réalisés au frais du demandeur sous maîtrise d'ouvrage du Service public de l'eau potable dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 13.

Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 17 : MISE HORS SERVICE DES BRANCHEMENTS

Dès la résiliation d'un abonnement et en l'absence de nouvel abonné, le branchement peut être fermé ou le compteur déposé.

4 / COMPTEURS

ARTICLE 18 : DÉFINITION DU COMPTEUR

ARTICLE 18.1 : APPAREIL DE MESURE

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance.

Le compteur, de modèle approuvé par les services de l'État chargés de la métrologie, sera choisi et mis à disposition par le service de l'eau potable conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et en fonction de la demande de consommation déclarée par l'abonné.

Le compteur est équipé d'un plombage qui permet d'en garantir le bon usage. Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du service de l'eau potable.

Cet ensemble reste la propriété du Service public de l'eau potable qui en détermine les caractéristiques techniques, qui en assure la pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil dans les conditions suivantes :

- > sous la garde de l'abonné pendant toute la durée de l'abonnement,
- > sous la garde du propriétaire du local ou du tènement dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux. Le propriétaire doit, à ce titre, protéger le compteur des risques de chocs et de gel, et supporte les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée.

Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un équipement complémentaire de la part de l'abonné ou du propriétaire.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et un éventuel dispositif de relevé à distance.

ARTICLE 18.2 : ACCESSIBILITÉ DU COMPTEUR

L'abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés du Service public de l'eau potable, l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il doit effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande du service des eaux.

Dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée par le fait de l'abonné, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'article 38.

ARTICLE 19 : INSTALLATION DU COMPTEUR

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le Service public de l'eau potable, placé dans un regard agréé par ledit service, et implanté en limite du domaine public / domaine privé sur domaine public de préférence, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du service public de l'eau potable pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves.

Le coffret compteur dans lequel est installé le compteur assure sa protection contre le gel et les chocs.

En particulier l'abonné ou le propriétaire de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service public de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

En cas d'abonnements individuels en habitat collectif :

- > le compteur général est installé en limite de domaine public / privé, côté domaine public, aux frais du demandeur.
- > les compteurs individuels en immeuble collectif seront installés dans les parties communes accessibles aux agents du service de l'Eau, aux frais du demandeur.

Le type, le calibre, les caractéristiques et les équipements des compteurs, en particulier ceux destinés à éviter de pénétrer dans le domaine privé, sont déterminés par le Service public de l'eau potable, notamment compte tenu des estimations de consommation annoncées par l'abonné ou le propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ou d'un propriétaire, ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'abonné ou du propriétaire par le Service public de l'eau potable, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

L'abonné ou le propriétaire doit signaler sans retard au Service public de l'eau potable tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

Dans le cas de la mise en place par le service de l'eau, d'un dispositif de relève à distance des index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation des équipements spécifiques sur le compteur ou dans le regard.

ARTICLE 20 : VÉRIFICATION DU

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

Le service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de doute sur la fiabilité de son compteur, il peut demander sa dépose en vue de sa vérification par un organisme agréé, et selon les procédures des services de l'État chargés de la métrologie.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si les résultats de cet organisme agréé indiquent que le compteur fonctionne en sous-comptage ou à l'intérieur des plages de précision normalisées, les frais de dépose, de transport et de vérification du compteur seront à la charge de l'abonné.

Si les résultats de l'organisme montrent que le compteur fonctionne en sur-comptage par rapport aux plages de précision normalisées, les frais seront à la charge du service communautaire de l'eau. La consommation de la période contestée sera alors rectifiée.

Si le compteur est pourvu d'un équipement de relève à distance, en cas d'écart constaté entre la lecture à distance et la lecture directe de l'index, seule la lecture directe fera foi.

Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés ou réparés.

De plus, la facturation est, s'il y a lieu, du précédent relevé sur la base d'une estimation tenant compte, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, de :

- > la consommation antérieure mesurée sur la même période,
- > ou des consommations constatées depuis la remise en place d'un nouveau compteur.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT ET RENOUELEMENT DES COMPTEURS

Le Service public de l'eau potable assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs dans le cadre de la gestion de son parc et de la réglementation en vigueur.

La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée des travaux.

Les changements de compteurs interviennent pendant les heures ouvrées du Service public de l'eau potable.

Néanmoins, le coût de l'entretien et du renouvellement du compteur est à la charge de l'abonné dès lors qu'il est issu d'une détérioration volontaire ou d'une négligence de l'abonné, notamment lorsque le système de comptage est placé en domaine privé.

L'abonné doit assurer, à ses frais, l'entretien et le renouvellement :

- > du coffret ou du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- > du clapet anti-retour lorsqu'il est situé à l'aval du compteur,
- > du support du dispositif de comptage,
- > du joint après compteur.

En domaine public, l'entretien du regard de compteur est effectué par le service de l'eau et à ses frais.

Protection contre le gel :

L'abonné est tenu de protéger le dispositif de comptage contre le gel. Les travaux de réparation des désordres causés par le gel du branchement sont effectués par le service de l'eau potable. Les frais de ces réparations sont supportés par l'abonné sauf si les désordres sont imputables au service de l'eau potable.

L'abonné ou le propriétaire peut recueillir toute information sur la protection de son compteur sur le site internet du Service public de l'eau potable ou sur simple demande à l'adresse indiquée sur la facture.

Lorsque l'abonné ou le propriétaire rend impossible les opérations de contrôle, d'entretien, de réparation ou de changement du compteur, le service de l'eau lui adresse un courrier (par voie postale ou par remise directe dans la boîte aux lettres de l'immeuble desservi lorsque les coordonnées sont inexactes) de dernière mise en demeure pour l'accès à son compteur.

En cas de non réponse à ce courrier dans un délai de 15 jours le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la suspension de l'alimentation en eau potable de l'immeuble concerné.

La remise en eau de l'installation sera possible dès lors que le service de l'eau potable aura pu accéder au compteur d'eau.

Les opérations de coupure d'eau et de remise en service seront facturées à l'abonné selon les tarifs définis par le conseil communautaire.

Lorsque l'abonné empêcherait volontairement et de manière répétée l'accès au compteur, le service de l'eau potable pourra décider de suspendre la fourniture d'eau et d'installer aux frais de l'abonné un dispositif de comptage en limite de propriété (côté domaine public).

ARTICLE 22 : RELÈVE DES COM

La relève de l'index des compteurs a lieu au moins une fois par an.

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève est annoncée aux abonnés ou propriétaires par voie d'affichage dans les parties communes.

En cas d'absence et de non relève de l'index du compteur, un avis de passage est laissé à l'abonné dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit soit demander un rendez-vous au Service public de l'eau potable, soit faire un auto-relevé et l'adresser au Service public de l'eau potable dans les 7 jours (par courrier ou courriel).

Passé ce délai, la consommation est estimée selon les modalités décrites à l'article 31.1. :

Lorsque l'abonné ou le propriétaire rend impossible l'opération de relève deux relèves de suite, le service de l'eau lui adresse un courrier (par voie postale ou par remise directe dans la boîte aux lettres de l'immeuble desservi lorsque les coordonnées sont inexactes) de dernière mise en demeure pour l'accès à son compteur.

En cas de non réponse à ce courrier dans un délai de 15 jours le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la suspension de l'alimentation en eau potable de l'immeuble concerné.

La remise en eau de l'installation sera possible dès lors que le service de l'eau potable aura pu effectuer la relève de l'index du compteur d'eau.

Les opérations de coupure d'eau et de remise en service seront facturées à l'abonné selon les tarifs définis par le conseil communautaire.

Lorsque l'abonné empêcherait volontairement le contrôle de ses consommations, le service de l'eau potable pourra décider de suspendre la fourniture d'eau dans les et d'installer au frais de l'abonné un dispositif de comptage en limite de propriété.

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais du Service public de l'eau potable.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, la consommation de la période en cours est présumée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service de l'eau.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, survitesse, etc.) est effectué par le Service public de l'eau potable aux frais de l'abonné ou propriétaire.

Les modalités de facturation de la consommation d'eau suite à une prise frauduleuse sont précisées dans l'article 41.

Dans le cas d'une consommation anormale détectée lors de la relève de l'index du compteur d'eau, le service de l'eau informe sans délai l'abonné par courrier.

Si l'abonné est présent sur l'installation lors de la relève, il est alors également informé oralement par l'agent releveur.

5 / INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 23 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- > toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le dispositif anti-retour, le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage ;
- > les appareils reliés à ces canalisations.

En revanche, les dispositifs de comptage individuels dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif sont la propriété du service de l'eau potable.

L'abonné est directement et seul responsable des installations intérieures qu'il réalise. Il doit notamment s'assurer que ces installations ne perturbent ni le fonctionnement du réseau, ni la qualité de l'eau au robinet notamment s'il est conduit à installer un surpresseur.

Le service public de l'eau potable peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

ARTICLE 24 : PROTECTION ANTI-RETOUR

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

L'abonné est responsable des phénomènes de retour d'eau et il lui appartient de prendre toutes dispositions pour s'en prémunir.

Le service de l'eau potable fournit aux nouveaux abonnés et lors des renouvellements des branchements un dispositif de comptage doté d'un clapet anti-retour qui permet d'éviter une contamination du réseau public d'eau potable par de l'eau provenant des installations intérieures.

Lorsqu'un branchement, du fait de ses caractéristiques ou de son usage, nécessite la pose d'un disconnecteur après compteur, celui-ci est fourni et installé par l'abonné à ses frais. Le service de l'eau pourra demander à l'abonné les attestations de contrôle de ces équipements.

La surveillance du parfait fonctionnement de ces dispositifs anti-retour ainsi que leur entretien incombent aux abonnés.

ARTICLE 25 : APPAREILS INTERDITS

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant de l'eau potable d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

En raison de l'utilisation de matériaux des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les abonnés sont responsables vis-à-vis du service de l'eau potable et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit constituant une perturbation pour la distribution publique (contamination du réseau de distribution, coup de bélier, etc.) la fourniture d'eau est immédiatement suspendue sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée dans les plus brefs délais, aux frais de l'abonné.

ARTICLE 26 : FUITES SUR INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les dommages causés par des fuites situées après compteur ainsi que les réparations sont à la charge de l'abonné.

Lorsque la fuite survient entre un compteur général et des compteurs individuels, les travaux et frais des dommages et des réparations sont à la charge de l'abonné du compteur général

Les surconsommations d'eau consécutives à des fuites situées après compteur sont à la charge de l'abonné dans les conditions fixées à l'article 34.1 du présent règlement. Lorsque la fuite survient entre un compteur général et des compteurs individuels les surconsommations sont à la charge de l'abonné du compteur général dans les conditions fixées à l'article 34.1 du présent règlement.

Lorsque le service de l'eau intervient s
regard de comptage doit être vidé pour identifier la provenance d'une fuite, des frais de déplacement sont facturés au demandeur si la fuite ne provient pas du branchement mais des installations privées.

ARTICLE 27 : RESSOURCES D'EAU ALTERNATIVE

Conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage, ainsi que tout dispositif d'utilisation à des fins domestique de l'eau de pluie doit faire l'objet d'une déclaration par l'abonné au service de l'eau potable qui en adressera une copie au service assainissement de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Ces installations ne doivent pas constituer un risque de contamination de l'eau potable.

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales, en cas d'utilisation par l'abonné d'une autre ressource d'eau que celle distribuée par le service de l'eau potable, les agents du service de l'eau potable sont habilités à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, des puits et des forages.

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. La tarification de celui-ci est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire.

Les informations recueillies dans le cadre du contrôle peuvent servir de base à la majoration des volumes pris en compte pour l'établissement de la redevance d'assainissement collectif en application de l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 : CAS PARTICULIER INDIVIDUALISATIONS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 28.1 : PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

Le service de l'eau potable assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage généraux et individuels et des dispositifs éventuels de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- > à la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le service de l'eau potable,
- > doit notamment informer sans délai le service de l'eau potable de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index,
- > est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- > est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- > est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

ARTICLE 28.2 : LES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur général et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble. Seul le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance éventuellement posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du service de l'eau potable.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 29 : RECOMMANDATIONS

Le branchement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas d'urgence (fuite ou incident). Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le service de l'eau, qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Ce robinet ne constitue en aucun cas un robinet d'arrêt utilisable par l'abonné en cas d'absence prolongée.

6 / TARIFS, MODALITÉS DE PAIEMENT ET FACTURATION

ARTICLE 30 : FIXATION DES TARIFS

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification.

Le Service public de l'eau potable facture les taxes et redevances liées au service de l'eau potable ainsi que celles propres à l'assainissement, à l'Agence de l'Eau, et celles dont est susceptible d'être redevable l'abonné conformément à la réglementation en vigueur.

> Pour l'eau :

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire, ils se décomposent en 2 parties qui financent le Service incluant :

1. La partie dite « fixe » (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes et des caractéristiques du compteur.
2. Le coût au mètre cube (m^3), variable en fonction de la consommation de l'abonné.

> Pour les taxes et redevances :

Les tarifs sont fixés et actualisés par décisions des organismes publics auxquels elles sont destinées ou par voie législative ou réglementaire.

Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redoublements ou imputés au service d'eau potable, ils seront répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. La facture mentionne le prix ramené au litre Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 31 : MODALITÉS DE FACTURATION

ARTICLE 31.1 : PÉRIODICITÉ

La facturation établie 2 fois par an, soit en fonction du relevé des compteurs, soit par estimation du service de l'eau potable lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé.

La part proportionnelle est facturée sur la base des volumes relevés ou estimés. La part fixe (ou abonnement) est facturée au prorata temporis.

En cas d'estimation, le volume facturé correspond à 50 % de la consommation moyenne enregistrée au compteur les deux années précédentes (sur les semestres identiques, ou à défaut sur l'année). Pour un nouvel abonné pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 50 m³ est facturé.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé.

L'abonné ne peut bénéficier d'une estimation de sa consommation que pour deux semestres consécutifs.

Au-delà les dispositions de l'article 22 s'appliquent.

ARTICLE 31.2 : MENSUALISATION

La mensualisation est le paiement par acomptes mensuels d'une facture d'eau établie annuellement. Elle est appliquée à tout abonné qui en fait expressément la demande. Les paiements sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte bancaire de l'abonné.

Pour ce faire, l'abonné renseignera et signera une autorisation de prélèvement.

Dans le cas de la mensualisation, la facture d'eau est établie annuellement. Elle comprend la part fixe de l'abonnement et la consommation de l'eau potable sur l'ensemble de l'année.

L'abonné sera prélevé :

- > mensuellement pour les acomptes calculés soit sur la consommation réelle antérieure soit une estimation en cas de nouveau contrat,
- > une fois par an pour le solde de la facture annuelle (sur le douzième mois du calendrier de mensualisation).

ARTICLE 31.3 : CAS PARTICULIER DES INDIVIDUALISATIONS EN HABITAT COLLECTIF

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Lorsque la différence est négative, seul l'abonnement du compteur général sera facturée.

La différence de consommation entre la somme des compteurs individuels peut s'expliquer par plusieurs phénomènes dont le demandeur de l'individualisation est informé.

Ces phénomènes sont indépendants mais peuvent se cumuler :

- > le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé ;
- > les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...) ;
- > les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général ;
- > les toutes petites fuites dans les logements peuvent passer sans être prises en compte sur les compteurs individuels, mais si plusieurs logements ont de toutes petites fuites, la somme peut représenter un débit suffisant, pris en compte sur le compteur général ;
- > les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'ils représentent plus de 4 % du volume total, apparaîtront sur la facture du compteur général.

En cas de litige ou de divergence des consommations constatées, seul le compteur général fait foi, le service de l'eau potable ne maîtrisant pas les usages de l'eau et les modifications d'installation sur la partie privative.

ARTICLE 31.4 : BORNES MONÉTIQUES

Le service de l'eau est équipé de bornes monétiques qui permettent le prélèvement d'eau potable sur le réseau de distribution grâce à un badge crédité de volumes d'eau prépayés. Les conditions et modalités d'utilisation de ces bornes sont définies dans le « règlement des bornes monétiques ».

ARTICLE 32 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures sont adressées par voie postale. Elles doivent être payées dans le délai et selon les modalités indiquées sur la facture.

ARTICLE 33 : FRAIS RÉPERCUTÉS À L'USAGER

Les prestations autres que la fourniture d'eau sont dues dès leurs réalisations. Les sommes sont payables sur présentation d'une facture établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux et selon les tarifs approuvés par le conseil communautaire.

Sont répercutés sur l'utilisateur, les frais résultant de l'application du présent règlement et notamment :

- > les frais d'accès au service,
- > de l'ouverture d'un branchement ou de compteur,
- > de la fermeture d'un branchement ou de compteur,
- > création d'un branchement neuf,
- > pose de compteurs (compteur général, compteurs individuels)
- > de la modification d'un branchement individuel,
- > du déplacement d'un agent pour la vérification de l'index d'un compteur à la demande de l'abonné,
- > du contrôle des installations intérieurs dans le cas de l'utilisation de ressources en eau alternative,
- > de la pose et de l'installation des compteurs généraux et individuel dans le cas d'individualisation des charges d'eau,
- > le cas échéant, du remplacement, de la pose, de la dépose ou des essais sur le système de comptage,
- > de la remise en conformité du branchement (suite à une modification imputable à l'utilisateur),
- > de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou à sa demande,
- > de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- > des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics.

ARTICLE 34 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 34.1 : DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE FUITE SUR CANALISATION

Seules sont concernées les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur.

ARTICLE 34.1.1 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ

Dès que le service de l'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné selon les modalités les plus appropriées telles que avis de passage laissé dans la boîte aux lettres, appel téléphonique, lettre, message électronique...

Cette notification recommande à l'usager de procéder à la vérification d'usage de l'installation et à contrôler les index de consommations enregistrés par le compteur. Si la fuite est avérée il est demandé à l'usager de faire effectuer sans tarder la réparation. Ce même courrier indique la marche à suivre pour bénéficier d'un dégrèvement de la facture.

Il est le point de départ du délai d'un mois qui est imparti à l'usager pour :

- > réparer la fuite,
- > effectuer la demande de dégrèvement en renseignant de manière complète le formulaire dédié,
- > fournir la facture du plombier indiquant la localisation de la fuite.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

ARTICLE 34.1.2 : DÉGRÈVEMENT LOI WARSMAN

Le plafonnement des factures suite à des fuites d'eau est encadré par le dispositif dit loi WARSMAN (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT).

Les principales dispositions et modalités d'application sont les suivantes :

- > Le local desservi est un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
Les demandes concernant un abonnement au service d'eau visant un local dédié à un usage professionnel sont exclues du dispositif. Cela comprend par exemple les activités industrielles, agricoles, hôtelières, d'arrosage.
- > La consommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la moyenne des consommations sur la période équivalente des 3 dernières années.
- > La fuite doit concerner les canalisations intérieures.
Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les joints), constitutifs de l'installation privative de l'abonné.
Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle, sèche linge) et à des équipements sanitaires (robinetterie, chasse d'eau, baignoire, douche, équipements d'arrosage, piscine, surpresseur) ou de chauffage (cumulus, groupe de sécurité, chaudière, pompe à chaleur) ne sont pas couvertes.
Un tuyau d'arrosage laissé malencontreusement ouvert, ou autre cas de la sorte, ne sont pas pris en charge par le dispositif.
- > La fuite doit être réparée dans un délai d'un mois après notification de la surconsommation.

- > Le dossier de demande de dégrèvement a un délai d'un mois après notification de la surconsommation. Ce dossier doit être complet et doit comporter une attestation de votre plombier spécifiant que la fuite a bien été réparée doit être fournie. L'attestation doit spécifier :
 - > Le numéro SIRET/SIREN de l'entreprise,
 - > La localisation de la fuite,
 - > La mention « fuite réparée »,
 - > La date de la réparation.

Dans le cas où les travaux de réparation seraient réalisés directement par l'abonné, ce dernier informera le service communautaire de l'eau afin qu'il puisse procéder à un contrôle sur place, de manière à vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

L'attestation du plombier devra être remplacée par une attestation sur l'honneur comportant :

- > un descriptif de la situation,
- > la date de la réparation et l'index associé,
- > la photo de l'installation avant réparation,
- > la photo de l'installation après réparation.

Lorsque les conditions sont remplies pour l'octroi d'un dégrèvement dans le dispositif Warsman, la consommation d'eau est plafonnée au double de la moyenne habituelle. La consommation moyenne est calculée sur les périodes équivalentes des 3 dernières années.

ARTICLE 34.1.3 : DÉGRÈVEMENTS HORS LOI WARSMAN

Certains abonnés peuvent avoir une facture d'eau importante lors de la survenue d'une fuite sur leurs installations et ne pas être éligible au dispositif classique dit Warsman.

Afin de limiter le montant dû par l'usager de l'eau du grand Albigeois peut être amenée à octroyer des dégrèvements hors dispositif Warsman, quelle que soit la destination du bâti au sein duquel la fuite aura été détectée, selon les conditions suivantes :

- > La consommation doit être supérieure au double de la consommation habituelle.
- > Il n'y a pas de restrictions sur l'origine de la fuite.
- > La fuite doit être réparée dans un délai de 2 mois après notification de la surconsommation.
- > Le dossier de demande de dégrèvement doit être transmis dans un délai de 2 mois après notification de la surconsommation. Il comprend les mêmes éléments que lors de l'instruction d'un dossier Warsman.

Lorsque les conditions sont remplies pour l'octroi d'un dégrèvement, celui-ci est accordé selon les modalités suivantes :

- > *aucun volume ne sera dégrèvé jusqu'au double de la consommation moyenne,*
- > *au-delà de la consommation, un dégrèvement de 50 % des volumes excédentaires sera accordé.*

ARTICLE 34.1.4 : APPLICATION DU PRINCIPE SUR LES REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

Lorsque l'usager bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, le même abattement s'applique automatiquement sur l'assiette de la redevance pollution domestique – Agence de l'Eau.

ARTICLE 34.1.5 : CAS D'UNE SECONDE FUITE SUR L'INSTALLATION D'UN ABONNÉ AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'UN DÉGRÈVEMENT POUR UNE PREMIÈRE FUITE

Dans le cas où une seconde fuite se produit sur l'installation d'un abonné ayant déjà bénéficié d'un dégrèvement pour une première fuite, la consommation moyenne de référence est établie au regard des volumes enregistrés antérieurement à la fuite. Le volume de la première fuite est donc inclus.

ARTICLE 34.2 : DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

En l'absence de fuite, et lors de la constatation d'une consommation anormale d'eau, l'abonné peut demander à procéder à la vérification du compteur dans les dispositions précisées à l'article 20.

ARTICLE 34.3 : AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTÉS

Les cas de non-paiement sont traités dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service de l'eau avant la date d'exigibilité mentionnée sur la facture.

Au vu des justificatifs qui sont fournis par les abonnés, le service de l'eau peut accorder à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures sont insuffisantes, le service de l'eau oriente les abonnés concernés vers les services compétents pour examiner leur situation.

Aucun frais lié au rejet de paiement ne peut être imputé par le service de l'eau aux abonnés personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

7 / PERTURBATION DE LA DISTRIBUTION

ARTICLE 35 : VARIATION DE PRESSION

L'abonné est tenu de s'informer de la pression délivrée par le réseau de distribution publique afin d'adapter ses installations intérieures, notamment le cas échéant par la pose d'un réducteur de pression.

Le service de l'eau potable est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression statique minimale d'un bar au niveau du compteur, au moment le plus défavorable de la journée.

L'abonné ne peut exiger une pression constante. Des variations de pression peuvent survenir à tout moment en service normal.

Dans un souci d'intérêt général, le service de l'eau potable peut être amené à effectuer une modification permanente de la pression moyenne, dès lors qu'une communication a été faite aux abonnés concernés au moins trois mois avant.

En cas d'augmentation de la pression de service, les frais inhérents aux adaptations des installations intérieures du fait de ces modifications permanentes de la pression de service sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 36 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS RÉSULTANT DE TRAVAUX

Dans le cas où la perturbation de la distribution serait due à des travaux prévisibles (maintenance, entretien, renouvellement, réparations...), le service de l'eau potable en informera les abonnés concernés par tout moyen approprié (information individuelle, affichages, communiqués de presse...) et au plus tard 24 heures à l'avance.

Le service de l'eau potable peut procéder aux modifications des conditions d'exploitation du réseau de distribution notamment de la pression. Si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, cette modification interviendra sous réserve qu'il ait, en temps opportun et au plus tard 24 heures auparavant, averti les abonnés des conséquences de ces modifications.

Dans le cas où la perturbation de la distribution serait due à des travaux imprévisibles rendus nécessaire afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable (dans le cas de fuites sur le réseau public), le service de l'eau potable ne pourra être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau potable.

Les industriels utilisant l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication doivent disposer de réserves propres afin de pallier les éventuelles interruptions de service.

ARTICLE 37 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE

.....

Le service de l'eau potable ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau potable qui serait due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

Le service de l'eau potable adaptera la distribution aux circonstances qu'il rencontrera. Ces mesures pourront l'amener à interrompre ou à limiter la fourniture d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

8 / INTERDICTIONS - NON RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 38 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit aux abonnés :

- > d’user de l’eau autrement que pour leur usage propre (domestique, activité économique ne faisant pas commerce de l’eau hors accord spécifique, hébergement, etc.), et notamment d’en céder ou d’en mettre à la disposition d’un tiers ;
- > de pratiquer tout piquage, ou orifice d’écoulement sur les installations publiques ;
- > d’intervenir sur les dispositifs du compteur et ses accessoires, et du dispositif de relève à distance s’il existe, d’en gêner le fonctionnement, d’en briser les cachets, ou les bagues de scellement, ou d’empêcher l’accès aux agents du service de l’eau ;
- > de procéder au montage ou démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;
- > de faire sur leur branchement, des opérations autres que la fermeture ou l’ouverture exceptionnelle du robinet d’arrêt avant compteur pour la purge du compteur ;
- > de faire obstacle à l’entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance quand il existe ;
- > de manœuvrer les appareils de réseau ;
- > de porter atteinte à la qualité sanitaire de l’eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d’eau, de contribuer à l’introduction de substances nocives ou non désirables, ou à l’aspiration directe sur le réseau public ;
- > de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ;
- > de relier un puits, un forage privé ou un dispositif de récupération d’eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- > d'installer d'autres raccords démontant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation, entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble.

Les infractions à ces interdictions, constituant des fautes graves risquant d'endommager les installations et/ou de détériorer la qualité de l'eau, exposent l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjuger des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui auprès des autorités judiciaires.

La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable, notifiée à l'abonné dans un délai de 15 jours, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Par ailleurs, l'infraction pénale de « vol » peut s'appliquer à ces cas de figure, conformément aux dispositions de l'article 311-1 du Code pénal. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager des poursuites devant le tribunal compétent.

ARTICLE 39 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLEF ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdit aux usagers. En cas de fuite sur les installations intérieures, l'abonné, en ce qui concerne son branchement, doit uniquement fermer le robinet de son compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau potable.

Le service de l'eau potable peut intervenir pour la manœuvre des robinets sous bouche à clef à la demande de l'abonné, dans le cas de fuites ou de travaux sur la partie privée du branchement ou, si cela est justifié par des raisons techniques particulières.

L'intervention du service de l'eau est facturable à tarif forfaitaire fixé par le conseil communautaire.

ARTICLE 40 : UTILISATION DE BORNES INCENDIE PRIVATIVES

Lorsqu'un abonné décide de procéder à un essai de fonctionnement de ses bornes ou poteaux incendie il doit préalablement en informer le service de l'eau potable pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public.

À défaut d'avoir respecté les dispositions ci-dessus, le service de l'eau potable pourra appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

ARTICLE 41 : PRISE FRAUDULEUSE D'EAU

Toute prise frauduleuse d'eau, telle que déplombage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déplombage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- > de l'eau prélevée au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le service de l'eau potable sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

Le montant du remboursement lié aux prises d'eau irrégulières sur installations privées sera majoré de 100 % (majoration égale au double du volume d'eau consommé estimé).

Le montant du remboursement lié aux prises d'eau irrégulières sur poteaux incendie sera au minimum de 1 500 € HT.

- > des frais éventuels de rétablissement installations, dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacles à la saisine du Procureur de la République par le service de l'eau au titre de l'infraction qui aura été commise.

ARTICLE 42 : CONSÉQUENCES LIÉES AUX INFRACTIONS

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement et notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès au compteur et au branchement, le service de l'eau potable a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En cas d'impossibilité de fermeture du branchement pour cause d'inaccessibilité au compteur, le service de l'eau potable fermera l'accès à l'eau directement sur le robinet de prise en charge sous bouche à clé.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le service de l'eau potable soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

En cas de non-respect du règlement, le service de l'eau potable pourra mettre à la charge de l'abonné ou du payeur, suivant le cas, tous les frais et dépenses qu'il aura supporté. Ces frais seront établis soit au réel des dépenses et préjudices supportés soit au forfait si celui-ci a été fixé par le conseil communautaire.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

9 / DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 43 : RÉCLAMATIONS - RECOURS AMIABLE

Pour toute demande et réclamation, l'abonné doit au préalable s'adresser au service de l'eau dont les coordonnées sont indiquées sur la facture d'eau et transmises avec le présent règlement. Le service de l'eau est tenu de fournir une réponse motivée dans un délai de deux mois.

L'abonné a également la possibilité de recourir, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Il peut notamment faire appel au médiateur de l'eau aux coordonnées suivantes :
Médiation de l'eau : BP 40 463 – 75 366 PARIS Cedex 08
www.mediation-eau.fr

ARTICLE 44 : DATE D'EFFET, PUBLICITÉ ET OPPOSABILITÉ

ARTICLE 44.1 : DATE D'EFFET

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 44.2 : PUBLICITÉ, OPPOSABILITÉ

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, le service de l'eau potable remet à chaque abonné le règlement du service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique.

Il est affiché :

- > au siège social de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, 16 rue de l'Hôtel de ville, 81000 Albi.
- > au service de l'eau potable, 40 avenue du Loirat, 81000 Albi.

Il est également sur le site internet de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois www.grand-albigeois.fr.

ARTICLE 45 : MODIFICATIONS

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

L'agglomération peut à tout moment modifier le présent règlement. Toute modification apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicités que celles prévues aux articles précédents.

ARTICLE 46 : CLAUSE D'EXÉCUTION

La présidente de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, les agents du service public de l'eau potable habilités à cet effet et le Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

10 / LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes ci-dessous peuvent être transmis à l'utilisateur sur simple demande. Ils sont également téléchargeables sur le site internet de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois www.grand-albigeois.fr.

- > Contrat d'abonnement,
- > Formulaire de demande raccordement,
- > Conditions d'établissement d'un branchement neuf,
- > Formulaire de demande dégrèvement,
- > Formulaire de demande de prélèvement,
- > Individualisation - Prescriptions techniques et administratives,
- > Individualisation – Convention,
- > Bordereau des prix et tarifs,
- > Cahier des prescriptions techniques pour la réalisation de réseaux et de branchements d'adduction d'eau potable,
- > Règlement de mensualisation pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 13 décembre 2022,

La Présidente,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

